

QUESTIONS / REPONSES

Pendant la période de déclaration demandée, je n'ai effectué aucune location, est-ce que je dois transmettre une déclaration ?

Si vous n'avez pas de clients durant cette période, vous devez retourner le bordereau avec la mention « NEANT » et joindre la copie du registre du loueur.

Mon hébergement est en cours de classement ou sans classement, quel tarif j'applique ?

Le tarif est indiqué dans le tableau au recto, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Je suis propriétaire de plusieurs hébergements, combien de bordereau de déclaration dois-je compléter ?

Il faut une déclaration par établissement (d'autant plus s'ils sont de catégorie différente).

Le paiement de la prestation se fait uniquement par carte bancaire. Où dois-je afficher le tarif de la taxe de séjour : sur le ticket de la carte, sur la facture ?

Le ticket de la carte est simplement un justificatif de paiement, il importe que la taxe de séjour apparaisse sur la facture qui est le document comptable de référence.

Je gère un camping et j'ai des clients qui laissent leur caravane à l'année ou à la saison sur le terrain de camping et qui ne viennent que le week-end, combien de jours dois-je percevoir ?

Il n'existe pas de « forfait saison » pour la taxe de séjour. C'est donc l'occupation réelle qui détermine le montant dû.

Je possède un gîte d'étape et il est loué en totalité pour un événement, combien dois-je facturer de taxe de séjour ?

Vous êtes tenus de savoir combien de personnes logent effectivement dans le gîte et de facturer le nombre réel de personnes pour la taxe de séjour.

Je loue exclusivement par une ou plusieurs plateformes en ligne, qui collecte et reverse la taxe ?

Si les plateformes en ligne ont mandat pour collecter la taxe (à vérifier), vous devez déclarer votre activité et cocher sur le formulaire à renvoyer la case précisant ce caractère exclusif. La ou les plateformes se chargeront de collecter et de reverser les taxes.

Attention, s'il s'agit d'un opérateur numérique tel que Airbnb, Homestay... pour le moment ces opérateurs numériques collectent la taxe de séjour au montant du tarif des hébergements non classés. Si votre établissement est classé, vous devrez alors procéder vous-même à la collecte et au reversement de la partie différentielle de la taxe de séjour.

Je loue à la fois par une ou des plateformes en ligne et de manière directe, qui collecte et reverse la taxe ?

Vous devez accomplir la formalité obligatoire de déclaration en précisant la gestion partielle de votre activité via une ou des plateformes en ligne ayant mandat pour collecter la taxe (à vérifier), mais il conviendra également de déclarer, collecter et reverser les taxes s'agissant des locations qui ne relèvent pas des transactions accomplies via ces plateformes. **Attention**, pour les opérateurs numériques tel que Airbnb, Homestay... pour le moment ces opérateurs numériques collectent la taxe de séjour au montant du tarif des hébergements non classés. Si votre établissement est classé, vous devrez alors procéder vous-même à la collecte et au reversement de la partie différentielle de la taxe de séjour.

Comment puis-je contester le montant qui m'est réclamé au titre de la taxe de séjour ?

Vous pouvez contester la taxe après vous en être acquitté à titre provisionnel. Vous devez fournir par courrier votre demande accompagnée de toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe. Il vous sera répondu dans un délai de trente jours.

Quelles sont les sanctions en cas de retard de déclaration et de paiement de la taxe ou de défaut de paiement ?

Deux types de sanctions peuvent être déclenchées si aucune régularisation n'est faite suite à une absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour. En cas d'absence d'information sur le montant dû, il peut être appliqué une contravention de 4ème classe après la saisie du juge. En cas de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe, une procédure de taxation d'office peut être déclenchée.

QUI CONTACTER ?

Communauté de Communes

Mirebellois et Fontenois

8, place Général Viard

21310 Mirebeau-sur-Bèze

03 80 36 21 11 / s.martenot@mfcc.fr

mfcc.fr



Mirebellois
et Fontenois
Communauté de Communes

TAXE DE SEJOUR GUIDE PRATIQUE DE L'HEBERGEUR



TAXE DE
SÉJOUR

2019

QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SEJOUR ?

1910, la Loi du 13 avril institue la taxe de séjour afin de dégager les moyens nécessaires pour assurer et accompagner le développement touristique.

2019, par délibération du 12 septembre 2018, la Communauté de Communes met en place la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la collectivité. Le département de Côte d'Or, par délibération du 26 mars 2018 institue une taxe additionnelle de 10%.

Cette taxe est destinée à soutenir le travail de l'Office de Tourisme Mirebellois et Fontenois pour construire des conditions favorables d'accueil et accroître l'attractivité du territoire. Les montants perçus alimenteront le budget de l'Office de Tourisme, vous pourrez ainsi suivre de manière claire l'utilisation qui en est faite.

QUI PAIE ?

Le touriste paie la taxe de séjour pour chaque nuitée passée dans l'hébergement. Sont concernées les personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

Les personnes mineures ; Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ; Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire ; Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

QUELS HEBERGEMENTS SONT CONCERNES ?

Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Village de vacances, Chambres d'hôtes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Terrains de camping et de caravanage, Ports de plaisance. Et ce, quel que soit le mode de promotion et commercialisation choisi (centrale de réservation, site Internet...).

LES TARIFS ?

Ils sont fixés par la Communauté de Communes en référence à un barème national, en fonction de la catégorie de l'établissement. A ce tarif s'ajoutent 10% perçus au profit du Département, c'est la Communauté de Communes qui se charge de reverser cette taxe additionnelle au Conseil Départemental.

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements non classés (*précisions dans la rubrique « questions/réponses »)	2% du prix de la nuitée*	0,2% du prix de la nuitée*	2,2% de la nuitée*

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés dans l'établissement. Vous pouvez utiliser l'affichette fournie par nos soins (téléchargeable sur notre site Internet).

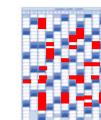
COMMENT CALCULER LA TAXE ?

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour. La taxe est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.



Nombre de personnes assujetties

X



Nombre de nuitée* du séjour

X



Tarif (voir tableau ci-contre)

*Nuitée : Nombre total de nuits passées par les clients dans un établissement ; deux personnes séjournant trois nuits dans un hôtel comptent ainsi pour six nuitées de même que six personnes ne séjournant qu'une nuit.

Vous devez faire figurer sur la facture remise au client le montant de la taxe collectée de façon distincte des autres prestations fournies.

COMMENT REVERSER LES TAXES ?

Le logeur doit transmettre chaque trimestre le formulaire de déclaration fourni par nos soins (téléchargeable sur notre site Internet) accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

- Avant le 15 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 15 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le service finances transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre